

COMMISSION CENTRALE SPORTIVE

PROCES-VERBAL N°3 DU 19 OCTOBRE 2011

SAISON 2011/2012

Réunion télématique :

Rodolphe ADAM, Frédérick FRANCILLETTE, Sylvain GILBERT, Jean-Pierre MELJAC, Jacques TARRACOR

Assistent :

Philippe CHEVALET, Eric COLAS

I. DOSSIERS ETUDIÉS

Dossier N°1 - 3MA001 - AMSL FREJUS (0839557) :

- 1 Constatant que le joueur Babacar TAMBA licence 1830031 a participé à la rencontre 3MA001 du 25/09/2011.
- 2 Constatant que le joueur Babacar TAMBA disposait d'une licence Etranger Ligue.
- 3 Constatant que l'équipe AMSL FREJUS avait 11 joueurs régulièrement qualifiés.

En conséquence, l'équipe AMSL FREJUS :

- ☞ En application de l'article 23A du RGEN, perd la rencontre par pénalité.
- ☞ En application de l'article 50 du RGEN, perd la rencontre 00/25, 00/25, 00/25 et marque -1 point.
- ☞ En application des « Amendes et Droits » Point 4, est sanctionnée d'une amende financière de 200€.

Dossier N°2 - 3MA003 - GFC AJACCIO CFC (02A5803) :

- 1 Constatant que le joueur Guillaume SCARTABELLI licence 1759194 a participé à la rencontre 3MA003 du 25/09/2011.
- 2 Constatant que, le joueur Guillaume SCARTABELLI disposait d'une licence Mutation Ligue.
- 3 Constatant que l'équipe de GFC AJACCIO avait 9 joueurs régulièrement qualifiés.

En conséquence, l'équipe GFC AJACCIO :

- ☞ En application de l'article 23A du RGEN, perd la rencontre par pénalité.
- ☞ En application de l'article 50 du RGEN, perd la rencontre 00/25, 00/25, 00/25 et marque -1 point.
- ☞ En application des « Amendes et Droits » Point 4, est sanctionnée d'une amende financière de 200€.

Dossier N°3 - 3MB004 - UGS ASUL LYON FRANCHEVILLE (0690021) :

- 1 Constatant que le joueur Martin JOKSIMOVIK licence 1882425 a participé à la rencontre 3MB004 du 25/09/2011.
- 2 Constatant que le dossier du joueur Martin JOKSIMOVIK était en attente à la LNV depuis le 14/09/2011.
- 3 Constatant que le dossier du joueur Martin JOKSIMOVIK était complet à la date du 14/09/2011.

En conséquence :

- ☞ le joueur Martin JOKSIMOVIK était réglementairement qualifié le 25/09/2011.
- ☞ Le dossier est classé sans suite.

Dossier N°4 - 3MB004 - VBC CHALON SUR SAONE (0714076) :

- 1 Constatant que les joueurs Georgi DIMITROV licence 1598236 et Ryck BOUNGOINDZI MADIBA licence 1993932 ont participé à la rencontre 3MB008 du 25/09/2011.
- 2 Constatant que le joueur Georgi DIMITROV disposait d'une licence Mutation Ligue
- 3 Constatant que le joueur Ryck BOUNGOINDZI MADIBA était non réglementairement qualifié.
- 4 Constatant que l'équipe VBC CHALON SUR SAONE avait 6 joueurs régulièrement qualifiés.

En conséquence, l'équipe VBC CHALON SUR SAONE :

- ☞ En application de l'article 23A du RGEN, perd la rencontre par pénalité.
- ☞ En application de l'article 50 du RGEN, perd la rencontre 00/25, 00/25, 00/25 et marque -1 point.
- ☞ En application des « Amendes et Droits » Point 4, est sanctionnée d'une amende financière de 200€.

Dossier N°5 - 3MB006 - VGA SAINT-MAUR (0941410) :

- 1 Constatant que le joueur Maxime CHARLERY VALERA licence 1836023 a participé à la rencontre 3MB006 du 25/9/2011.
- 2 Constatant que le joueur Maxime CHARLERY VALERA avait un simple surclassement.
- 3 Constatant que l'équipe VGA SAINT-MAUR avait 11 joueurs régulièrement qualifiés.

En conséquence, l'équipe VGA SAINT-MAUR :

- ☞ En application de l'article 23A du RGEN, perd la rencontre par pénalité.
- ☞ En application de l'article 50 du RGEN, perd la rencontre 00/25, 00/25, 00/25 et marque -1 point.
- ☞ En application des « Amendes et Droits » Point 4, est sanctionnée d'une amende financière de 200€.

Dossier N°6 - 3MH001 - ANGLET OL (0645994) :

- 1 Constatant que le joueur Ahmet GURAY licence 1904900 a participé à la rencontre 3MH001 du 25/09/2011.
- 2 Constatant que le joueur Ahmet GURAY disposait d'une licence Etranger Ligue.
- 3 Constatant que l'équipe ANGLET OL avait 7 joueurs régulièrement qualifiés.

En conséquence, l'équipe ANGLET OL :

- ☞ En application de l'article 23A du RGEN, perd la rencontre par pénalité.
- ☞ En application de l'article 50 du RGEN, perd la rencontre 00/25, 00/25, 00/25 et marque -1 point.
- ☞ En application des « Amendes et Droits » Point 4, est sanctionnée d'une amende financière de 200€.

Dossier N°7 - 3FA006 - MURET VB (0315117) :

- 1 Constatant que la joueuse Monika KOZAK licence 1819257 a participé à la rencontre 3FA006 du 25/09/2011.
- 2 Constatant que la joueuse Monika KOZAK disposait d'une licence Etranger Ligue.
- 3 Constatant que l'équipe MURET VB avait 10 joueuses régulièrement qualifiées.

En conséquence, l'équipe MURET VB :

- ☞ En application de l'article 23A du RGEN, perd la rencontre par pénalité.
- ☞ En application de l'article 50 du RGEN, perd la rencontre 00/25, 00/25, 00/25 et marque -1 point.
- ☞ En application des « Amendes et Droits » Point 4, est sanctionnée d'une amende financière de 200€.

Dossier N°8 - 3FC002 - STRASBOURG UC (0674157) :

- 1 Constatant que la joueuse Fancieli ETCHICHURY FORTES licence 1860508 a participé à la rencontre 3FC002 du 25/09/2011.
- 2 Constatant que la joueuse Fancieli ETCHICHURY FORTES disposait d'une licence Etranger Ligue.
- 3 Constatant que l'équipe STRASBOURG UC avait 7 joueuses régulièrement qualifiées.

En conséquence, l'équipe STRASBOURG UC :

- ☞ En application de l'article 23A du RGEN, perd la rencontre par pénalité.
- ☞ En application de l'article 50 du RGEN, perd la rencontre 00/25, 00/25, 00/25 et marque -1 point.
- ☞ En application des « Amendes et Droits » Point 4, est sanctionnée d'une amende financière de 200€.

Dossier N°9 - 3FC006 - VOLLEY BRON LYON LUMIERE (0695668) :

- 1 Constatant que la joueuse Manuela BASSO licence 1871603 a participé à la rencontre 3FC006 du 25/09/2011.
- 2 Constatant que la joueuse Manuela BASSO disposait d'une licence Etranger Ligue.
- 3 Constatant que l'équipe VOLLEY BRON LYON LUMIERE avait 9 joueuses régulièrement qualifiées.

En conséquence, l'équipe VOLLEY BRON LYON LUMIERE :

- ☞ En application de l'article 23A du RGEN, perd la rencontre par pénalité.
- ☞ En application de l'article 50 du RGEN, perd la rencontre 00/25, 00/25, 00/25 et marque -1 point.
- ☞ En application des « Amendes et Droits » Point 4, est sanctionnée d'une amende financière de 200€.

Dossier N°10 - 3FG001 - LA ROCHE SUR YON VB (0858891) :

- 1 Constatant que la joueuse Florence CASANAVE licence 1794645 a participé à la rencontre 3FG001 du 25/09/2011.
- 2 Constatant que la joueuse Florence CASANAVE disposait d'une licence Etranger Ligue.
- 3 Constatant que l'équipe LA ROCHE SUR YON VB avait 7 joueuses régulièrement qualifiées.

En conséquence, l'équipe LA ROCHE SUR YON VB :

- ☞ En application de l'article 23A du RGEN, perd la rencontre par pénalité.
- ☞ En application de l'article 50 du RGEN, perd la rencontre 00/25, 00/25, 00/25 et marque -1 point.
- ☞ En application des « Amendes et Droits » Point 4, est sanctionnée d'une amende financière de 200€.

Dossier N°11 - 3FG004 - VB NANTES ATLANTIQUE (0444976) :

- 1 Constatant que la joueuse Lidia CABANILLAS LOPEZ licence 1990535 a participé à la rencontre 3FG004 du 25/09/2011.
- 2 Constatant que la joueuse Lidia CABANILLAS LOPEZ disposait d'une licence Etranger Ligue.
- 3 Constatant que l'équipe VB NANTES ATLANTIQUE avait 9 joueuses régulièrement qualifiées.

En conséquence, l'équipe VB NANTES ATLANTIQUE :

- ☞ En application de l'article 23A du RGEN, perd la rencontre par pénalité.
- ☞ En application de l'article 50 du RGEN, perd la rencontre 00/25, 00/25, 00/25 et marque -1 point.
- ☞ En application des « Amendes et Droits » Point 4, est sanctionnée d'une amende financière de 200€.

Dossier N°12 - 3FG004 - JOUE VB (0377244) :

- 1 Constatant que la joueuse Frankie BROWN a participé à la rencontre 3FG004 du 25/09/2011.
- 2 Constatant que la CCSR n'a pas le dossier de transfert complet de la joueuse Frankie BROWN.
- 3 Constatant que la joueuse Frankie BROWN n'est pas réglementairement qualifiée.
- 4 Constatant que l'équipe JOUE VB avait 7 joueuses régulièrement qualifiées.

En conséquence, l'équipe JOUE VB :

- ☞ En application de l'article 23A du RGEN, perd la rencontre par pénalité.
- ☞ En application de l'article 50 du RGEN, perd la rencontre 00/25, 00/25, 00/25 et marque -1 point.
- ☞ En application des « Amendes et Droits » Point 4, est sanctionnée d'une amende financière de 200€.

Dossier N°13 - COF003 - AS MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES (0755640) :

- 1 Constatant que le club AS MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES s'était engagé librement en Coupe de France senior Féminine.
- 2 Constatant que suite au tirage au sort (réception de l'AS SAINT - RAPHAEL), le club AS MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES s'est désengagé de la Coupe de France senior Féminine.
- 3 Constatant que le club AS MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES est engagé en compétition Loisir et que ses licenciés ne possèdent que des licences Compélib, ce type de licence ne permettant pas de disputer la Coupe de France, seule la licence Compétition Volley-Ball le permet.

En conséquence, le club AS SAINT-RAPHAEL est directement qualifié.

- ☞ En conséquence, le club de l'AS MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES est exempté d'amende.
- ☞ En conséquence, la CCS mènera les actions correctives sur les modalités d'engagement en Coupe de France senior.

Dossier N°14 - Tournoi MFR US GRENADE (0408685) :

- 1 Constatant que l'équipe US GRENADE a déclaré forfait pour le tournoi MFR du 09/10/2011 ne disposant d'aucune salle disponible.
- 2 Constatant que la CCS a annulé le tournoi, les équipes visiteuses étant qualifiées directement pour le 2ème tour du 06/10/2011.

En conséquence, l'équipe US GRENADE VB :

- ☞ En application de l'article 23D du RGEN, perd les rencontres du tournoi par forfait.
- ☞ En application des « Amendes et Droits » Point 4 et de l'article 23 E du RGEN, est sanctionnée d'une amende financière de 150€.

Dossier N°15 - Coupe de France Minime Féminine - VGA SAINT-MAUR (0941410) :

- 1 Constatant que l'équipe VGA SAINT-MAUR a déclaré forfait pour la Coupe de France minime féminine du 09/10/2011 étant exempte du 1er tour, ne disposant plus d'effectif suffisant.
- 2 Constatant que ce forfait a contraint la CCS à repêcher une équipe meilleure 3ème toutes poules confondues du 1er tour.

En conséquence, l'équipe VGA SAINT-MAUR :

- ☞ En application de l'article 23D du RGEN, est déclaré forfait pour la compétition minime féminine.
- ☞ En application des « Amendes et Droits » Point 4 et de l'article 23 E du RGEN, est sanctionnée d'une amende financière de 150€.

Dossier N°16 - 3FA012 - MURET VB (0315117) :

- 1 Constatant que la joueuse Monika KOZAK licence 1819257 a participé à la rencontre 3FA012 du 01/10/2011.
- 2 Constatant que la joueuse Monika KOZAK disposait d'une licence Etranger Ligue.
- 3 Constatant que l'équipe MURET VB avait 10 joueuses régulièrement qualifiées.

En conséquence, l'équipe MURET VB :

- ☞ En application de l'article 23A du RGEN, perd la rencontre par pénalité.
- ☞ En application de l'article 50 du RGEN, perd la rencontre 00/25, 00/25, 00/25 et marque -1 point.
- ☞ En application des « Amendes et Droits » Point 4, est sanctionnée d'une amende financière de 200€.

Dossier N°17 - 3MD010 - MARQUETTE LEZ LILLE (0593336) :

- 1 Constatant que le joueur Loic ALPHONSE licence 1683439 a participé à la rencontre 3MB010 du 02/10/2011.
- 2 Constatant que le joueur Lois ALPHONSE disposait d'une licence cadet double surclassement régional le jour du match.
- 3 Constatant que la ligue des Flandres a corrigé le double surclassement régional du joueur en double surclassement national au 26/09.
- 4 Constatant qu'à la demande de la CCSR, la ligue des Flandres a communiqué le certificat médical tamponné et reçu à la ligue le 03/10.
- 5 Constatant que la ligue n'aurait pas du corriger le double surclassement régional en double surclassement national en date du 26/09 mais au mieux en date du 03/10.
- 6 Constatant que l'équipe MARQUETTE LEZ LILLE avait 8 joueurs régulièrement qualifiés.

En conséquence, l'équipe MARQUETTE LEZ LILLE :

- ☞ En application de l'article 23A du RGEN, perd la rencontre par pénalité.
- ☞ En application de l'article 50 du RGEN, perd la rencontre 00/25, 00/25, 00/25 et marque -1 point.
- ☞ En application des « Amendes et Droits » Point 4, est sanctionnée d'une amende financière de 200€.

Dossier N°18 - Tournoi BMK VERNON SAINT-MARCEL (0270011) :

- 1 Constatant que l'équipe VERNON SAINT-MARCEL a déclaré forfait pour le tournoi BMK du 09/10/2011 suite à un problème d'effectif.

En conséquence, l'équipe VERNON SAINT-MARCEL :

- ☞ En application de l'article 23D du RGEN, perd les rencontres du tournoi par forfait.
- ☞ En application des « Amendes et Droits » Point 4 et de l'article 23 E du RGEN, est sanctionnée d'une amende financière de 150€.

Dossier N°19 - Tournoi MFL CO LES ULIS (0919165) :

- 1 Constatant que l'équipe CO LES ULIS a déclaré forfait pour le tournoi MFL du 09/10/2011 suite à un problème d'effectif.

En conséquence, l'équipe CO LES ULIS :

- ☞ En application de l'article 23D du RGEN, perd les rencontres du tournoi par forfait.
- ☞ En application des « Amendes et Droits » Point 4 et de l'article 23 E du RGEN, est sanctionnée d'une amende financière de 150€.

Dossier N°20 - Tournoi MMK VC BASTIDIEN (0819413) :

- 1 Constatant que l'équipe VC BASTIDIEN a déclaré forfait pour le tournoi MMK du 09/10/2011 suite à un problème d'effectif.

En conséquence, l'équipe VC BASTIDIEN :

- ☞ En application de l'article 23D du RGEN, perd les rencontres du tournoi par forfait.
- ☞ En application des « Amendes et Droits » Point 4 et de l'article 23 E du RGEN, est sanctionnée d'une amende financière de 150€.

Dossier N°21 - Tournoi BF4 SC PARAY MORANGIS (0912756) :

- 1 Constatant que l'équipe SC PARAY MORANGIS s'est présentée incomplète à l'heure des rencontres du tournoi BF4 du 09/10/2011.

En conséquence, l'équipe SC PARAY MORANGIS :

- ☞ En application de l'article 23D du RGEN, perd les rencontres du tournoi par forfait.
- ☞ En application des « Amendes et Droits » Point 4 et de l'article 23 E du RGEN, est sanctionnée d'une amende financière de 100€.

Dossier N°22 - Tournoi BML PARIS VOLLEY CLUB (0758425) :

- 1 Constatant que l'équipe PARIS VC s'est présentée à l'heure des rencontres du tournoi BF4 du 09/10/2011 sans licence ni pièce d'identité ni certificat médical.

En conséquence, l'équipe PARIS VC :

- ☞ En application de l'article 23D du RGEN, perd les rencontres du tournoi par forfait.
- ☞ En application des « Amendes et Droits » Point 4 et de l'article 23 E du RGEN, est sanctionnée d'une amende financière de 100€.

Dossier N°23 - N1M008 - DUNKERQUE GL VB (0599848) :

- 1 Constatant que le joueur Gael BOLLENGIER licence 1759194 a participé à la rencontre N1M008 du 01/10/2011.
- 2 Constatant que, le joueur Gael BOLLENGIER n'est pas inscrit sur le collectif de N1M de DUNKERQUE GL VB au regard de l'article 37 du RGEN.
- 3 Constatant que l'équipe de DUNKERQUE GL VB avait 8 joueurs régulièrement qualifiés.

En conséquence, l'équipe DUNKERQUE GL VB :

- ☞ En application de l'article 23A du RGEN, perd la rencontre par pénalité.
- ☞ En application de l'article 33 du RGEN, perd la rencontre 00/25, 00/25, 00/25 et marque -1 point.
- ☞ En application des « Amendes et Droits » Point 4, est sanctionnée d'une amende financière de 400€.

Dossier N°24 - N1M015 - DUNKERQUE GL VB (0599848) :

- 1 Constatant que le joueur Gael BOLLENGIER licence 1759194 a participé à la rencontre N1M015 du 08/10/2011.
- 2 Constatant que, le joueur Gael BOLLENGIER n'est pas inscrit sur le collectif de N1M de DUNKERQUE GL VB au regard de l'article 37 du RGEN.
- 3 Constatant que l'équipe de DUNKERQUE GL VB avait 7 joueurs régulièrement qualifiés.

En conséquence, l'équipe DUNKERQUE GL VB :

- ☞ En application de l'article 23A du RGEN, perd la rencontre par pénalité.
- ☞ En application de l'article 33 du RGEN, perd la rencontre 00/25, 00/25, 00/25 et marque -1 point.
- ☞ En application des « Amendes et Droits » Point 4, est sanctionnée d'une amende financière de 400€.

Dossier N°25 - Tournoi BF3 PLESSIS ROBINSON VB (0929372) :

- 1 Constatant que l'équipe PLESSIS ROBINSON VB a inscrit sur les feuilles de matches des rencontres du tournoi BF3 du 09/10/2011 la joueuse GAILLOT A. non réglementairement qualifiée.
- 2 Constatant que l'équipe PLESSIS ROBINSON VB avait 5 joueuses régulièrement qualifiées.

En conséquence, l'équipe PLESSIS ROBINSON VB :

- ☞ En application de l'article 23C du RGEN, perd les rencontres du tournoi par pénalité.
- ☞ En application des « Amendes et Droits » Point 4 et de l'article 23 E du RGEN, est sanctionnée d'une amende financière de 100€.

Dossier N°26 - Tournoi CF2 VBC FLERS (0616854) :

- 1 Constatant que l'équipe VBC FLERS a déclaré forfait pour le tournoi CF2 du 16/10/2011 suite à un problème d'effectif.

En conséquence, l'équipe VBC FLERS :

- ☞ En application de l'article 23D du RGEN, perd les rencontres du tournoi par forfait.
- ☞ En application des « Amendes et Droits » Point 4 et de l'article 23 E du RGEN, est sanctionnée d'une amende financière de 150€.

Dossier N°27 - Tournoi JFH LE HAVRE VB (0761503) :

- 1 Constatant que l'équipe LE HAVRE VB a déclaré forfait pour le tournoi JFH du 16/10/2011 suite à un problème d'effectif.

En conséquence, l'équipe LE HAVRE VB :

- ☞ En application de l'article 23D du RGEN, perd les rencontres du tournoi par forfait.
- ☞ En application des « Amendes et Droits » Point 4 et de l'article 23 E du RGEN, est sanctionnée d'une amende financière de 150€.

Dossier N°28 - 2MC017 - GRENOBLE VUC (0382201) :

- 1 Constatant que les joueurs Guillaume DUNAND licence 1386448 et Nénad DIMITRIESKI licence 1991360 ont reçu un carton rouge synonyme de suspension d'un match en application de l'article 20 E du RGEN.
- 2 Constatant que les joueurs précités ont transmis à la FFVB leur feuillet de suivi de réclamation de sanction terrain recevable sur la forme.
- 3 Constatant que la CCS après enquête menée auprès de la CCA confirme les cartons rouges infligés par le 1er arbitre aux joueurs concernés.

En conséquence, les joueurs Guillaume DUNAND et Nénad DIMITRIESKI :

- ☞ En application de l'article 20D du RGEN, sont suspendus pour la rencontre 2MC019 GRENOBLE VUC / MO MOUGINS du 23/10/2011.

Dossier N°29 - Tournoi JFR VBQ FONSEGRIVES (0319191) :

- 1 Constatant que l'équipe VBQ FONSEGRIVES a déclaré forfait pour le tournoi JFR du 16/10/2011 suite à un problème d'effectif.

En conséquence, l'équipe VBQ FONSEGRIVES :

- ☞ En application de l'article 23D du RGEN, perd les rencontres du tournoi par forfait.
- ☞ En application des « Amendes et Droits » Point 4 et de l'article 23 E du RGEN, est sanctionnée d'une amende financière de 150€.

Feuilles de matchs arrivées en retard

- 1 Constatant que la FDM de la rencontre 3FA006 du 25/09/2011 a été transmise le 01/10/2011 et reçue à la FFVB le 03/10/2011.

En conséquence, l'équipe ARAGO DE SETE VB (0343330) :

- ☞ En application des « Amendes et Droits » Point 4, est sanctionnée d'une amende financière de 30€.

- 1 Constatant que la FDM de la rencontre 3FD005 du 25/09/2011 a été transmise le 01/10/2011 et reçue à la FFVB le 03/10/2011.

En conséquence, l'équipe ES YERRES (0917023) :

- ☞ En application des « Amendes et Droits » Point 4, est sanctionnée d'une amende financière de 30€.

- 1 Constatant que la FDM de la rencontre 3FB009 du 02/10/2011 a été transmise le 06/10/2011 et reçue à la FFVB le 10/10/2011.

En conséquence, l'équipe VITROLLES VS (0136082) :

- ☞ En application des « Amendes et Droits » Point 4, est sanctionnée d'une amende financière de 30€.

- 1 Constatant que la FDM de la rencontre 3FF009 du 02/10/2011 a été transmise le 07/10/2011 et reçue à la FFVB le 10/10/2011.

En conséquence, l'équipe TA RENNES (0351856) :

- ☞ En application des « Amendes et Droits » Point 4, est sanctionnée d'une amende financière de 30€.

1 Constatant que la FDM de la rencontre 3MF009 du 02/10/2011 a été transmise le 07/10/2011 et reçue à la FFVB le 10/10/2011.

En conséquence, l'équipe TA RENNES (0351856) :

☞ En application des « Amendes et Droits » Point 4, est sanctionnée d'une amende financière de 30€.

1 Constatant que la FDM de la rencontre 3MB007 du 02/10/2011 a été transmise le 07/10/2011 et reçue à la FFVB le 10/10/2011.

En conséquence, l'équipe US MEYZIEU (0698293) :

☞ En application des « Amendes et Droits » Point 4, est sanctionnée d'une amende financière de 30€.

1 Constatant que la FDM de la rencontre 3MF010 du 02/10/2011 a été transmise le 08/10/2011 et reçue à la FFVB le 10/10/2011.

En conséquence, l'équipe VC PLAISIR VILLEPREUX (0786162) :

☞ En application des « Amendes et Droits » Point 4, est sanctionnée d'une amende financière de 30€.

Résultats non communiqués sur le site de la FFVB dans les délais impartis

1 Constatant que le résultat de la rencontre 2FC009 du 01/10/2011 a été saisi le 02/10/2011 à 18h20.

En conséquence, l'équipe CX ARGENT MONTPELLIER (0344410) :

☞ En application des « Amendes et Droits » Point 4, est sanctionnée d'une amende financière de 30€.

1 Constatant que le résultat de la rencontre 3MB011 du 01/10/2011 a été saisi le 02/10/2011 à 9h40.

En conséquence, l'équipe AG ST-DENIS (0937510) :

☞ En application des « Amendes et Droits » Point 4, est sanctionnée d'une amende financière de 30€.

1 Constatant que le résultat de la rencontre N1F011 du 01/10/2011 a été saisi le 02/10/2011 à 10h50.

En conséquence, l'équipe LYON SAINT-FONS (0693660) :

☞ En application des « Amendes et Droits » Point 4, est sanctionnée d'une amende financière de 30€.

1 Constatant que le résultat de la rencontre 2MB012 du 01/10/2011 a été saisi le 02/10/2011 à 11h00.

En conséquence, l'équipe RUEIL AC (0924130) :

☞ En application des « Amendes et Droits » Point 4, est sanctionnée d'une amende financière de 30€.

1 Constatant que le résultat de la rencontre 3MD008 du 01/10/2011 a été saisi le 02/10/2011 à 18h10.

En conséquence, l'équipe AS FONTENAY (0923757) :

☞ En application des « Amendes et Droits » Point 4, est sanctionnée d'une amende financière de 30€.

1 Constatant que le résultat de la rencontre 2FD008 du 02/10/2011 a été saisi le 03/10/2011 à 00h30.

En conséquence, l'équipe ACBB (0922431) :

☞ En application des « Amendes et Droits » Point 4, est sanctionnée d'une amende financière de 30€.

1 Constatant que le résultat de la rencontre 3MF008 du 02/10/2011 a été saisi le 03/10/2011 à 00h30.

En conséquence, l'équipe ACBB (0922431) :

☞ En application des « Amendes et Droits » Point 4, est sanctionnée d'une amende financière de 30€.

1 Constatant que le résultat de la rencontre 3MF009 du 02/10/2011 a été saisi le 03/10/2011 à 12h40.

En conséquence, l'équipe MVB LYS LEZ LANNOY (0599844) :

☞ En application des « Amendes et Droits » Point 4, est sanctionnée d'une amende financière de 30€.

1 Constatant que le résultat de la rencontre 3MA011 du 02/10/2011 a été saisi le 03/10/2011 à 00h30.

En conséquence, l'équipe AMSL FREJUS 2 (0839557) :

☞ En application des « Amendes et Droits » Point 4, est sanctionnée d'une amende financière de 30€.

1 Constatant que le résultat de la rencontre 3MB015 du 08/10/2011 a été saisi le 09/10/2011 à 12h30.

En conséquence, l'équipe ANNECY VB (0745091) :

☞ En application des « Amendes et Droits » Point 4, est sanctionnée d'une amende financière de 30€.

1 Constatant que le résultat de la rencontre 2MC016 du 08/10/2011 a été saisi le 09/10/2011 à 08h20.

En conséquence, l'équipe MO MOUGINS (0068454) :

☞ En application des « Amendes et Droits » Point 4, est sanctionnée d'une amende financière de 30€.

1 Constatant que le résultat de la rencontre DEF014 du 08/10/2011 a été saisi le 09/10/2011 à 00h20.

En conséquence, l'équipe AS SAINT-RAPHAEL (0833584) :

☞ En application des « Amendes et Droits » Point 4, est sanctionnée d'une amende financière de 30€.

1 Constatant que le résultat de la rencontre 2MB013 du 08/10/2011 a été saisi le 09/10/2011 à 00h30.

En conséquence, l'équipe ACBB (0922431) :

☞ En application des « Amendes et Droits » Point 4, est sanctionnée d'une amende financière de 30€.

1 Constatant que le résultat de la rencontre 2MB018 du 08/10/2011 a été saisi le 09/10/2011 à 00h40.

En conséquence, l'équipe RUEIL AC (0924130) :

☞ En application des « Amendes et Droits » Point 4, est sanctionnée d'une amende financière de 30€.

1 Constatant que le résultat de la rencontre 3MC014 du 08/10/2011 a été saisi le 09/10/2011 à 00h10.

En conséquence, l'équipe MAIZIERES METZ AC (0575650) :

☞ En application des « Amendes et Droits » Point 4, est sanctionnée d'une amende financière de 30€.

1 Constatant que le résultat de la rencontre 3FA015 du 08/10/2011 a été saisi le 09/10/2011 à 01h20.

En conséquence, l'équipe US CADALEN (0818902) :

☞ En application des « Amendes et Droits » Point 4, est sanctionnée d'une amende financière de 30€.

1 Constatant que le résultat de la rencontre 3MG018 du 08/10/2011 a été saisi le 09/10/2011 à 11h10.

En conséquence, l'équipe VANNES VB (0564105) :

☞ En application des « Amendes et Droits » Point 4, est sanctionnée d'une amende financière de 30€.

1 Constatant que le résultat de la rencontre 3MF017 du 09/10/2011 a été saisi le 10/10/2011 à 01h40.

En conséquence, l'équipe FS ESBLY COUPVRAY (0775819) :

☞ En application des « Amendes et Droits » Point 4, est sanctionnée d'une amende financière de 30€.

1 Constatant que le résultat de la rencontre 2FC015 du 09/10/2011 a été saisi le 09/10/2011 à 21h00.

En conséquence, l'équipe NIMES VB (0307732) :

☞ En application des « Amendes et Droits » Point 4, est sanctionnée d'une amende financière de 30€.

1 Constatant que le résultat de la rencontre 3MA013 du 09/10/2011 a été saisi le 09/10/2011 à 23h00.

En conséquence, l'équipe US CAGNES (0067689) :

☞ En application des « Amendes et Droits » Point 4, est sanctionnée d'une amende financière de 30€.

1 Constatant que le résultat de la rencontre 2MC015 du 09/10/2011 a été saisi le 10/10/2011 à 15h00.

En conséquence, l'équipe CAC VB ALES (0309695) :

☞ En application des « Amendes et Droits » Point 4, est sanctionnée d'une amende financière de 30€.

1 Constatant que le résultat de la rencontre 3FC013 du 09/10/2011 a été saisi le 10/10/2011 à 14h30.

En conséquence, l'équipe CO VILLERS LES NANCY (0545068) :

☞ En application des « Amendes et Droits » Point 4, est sanctionnée d'une amende financière de 30€.

1 Constatant que les résultats du tournoi BG6 du 09/10/2011 ont été saisis le 09/10/2011 à 21h50.

En conséquence, l'équipe AS L'UNION (0819689) :

☞ En application des « Amendes et Droits » Point 4, est sanctionnée d'une amende financière de 30€.

1 Constatant que les résultats du tournoi BMC du 09/10/2011 ont été saisis le 10/10/2011 à 09h00.

En conséquence, l'équipe NIMES VB (0307732) :

☞ En application des « Amendes et Droits » Point 4, est sanctionnée d'une amende financière de 30€.

1 Constatant que les résultats du tournoi BMS du 09/10/2011 ont été saisis le 09/10/2011 à 22h00.

En conséquence, l'équipe ESC PIPRIAC (0351428) :

☞ En application des « Amendes et Droits » Point 4, est sanctionnée d'une amende financière de 30€.

1 Constatant que le résultat du match MFJ002 du 09/10/2011 a été saisi le 10/10/2011 par la CCS.

En conséquence, l'équipe LAON VB (0023697) :

☞ En application des « Amendes et Droits » Point 4, est sanctionnée d'une amende financière de 30€.

1 Constatant que le résultat du match BMN002 du 09/10/2011 a été saisi le 10/10/2011 à 18h10.

En conséquence, l'équipe ACBB (0922431) :

☞ En application des « Amendes et Droits » Point 4, est sanctionnée d'une amende financière de 30€.

II. COUPES DE FRANCE JEUNES 2011/2012

En annexe La CCS présente des statistiques correspondant aux Coupes de France jeunes 2011/2012.

III. DEMANDES DE MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

En annexe la liste des modifications de rencontres payantes du 22 septembre au 19 octobre 2011.

Destinataires :

Liges Régionales Métropolitaine et d'Outre - Mer

Comités Départementaux

Membres du Comité Directeur Fédéral

Autre diffusion

Membres des Commissions Centrales

Date de rédaction : 11/10/2011
Date d'approbation : Adopté par le Comité Directeur Fédéral N°2 du 19/11/2011
Date de diffusion : 24/10/2011
Auteur : Rodolphe ADAM